



Arrêt

**n°180 945 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 août 2016 et notifiée le 15 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 avril 2016, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Nairobi, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre [A.F.A.M.], étranger ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique, et qu'elle déclare être son époux.

1.2. En date du 12 août 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10bis§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.

Considérant que l'intéressée a produit un certificat de mariage, non légalisé, afin de prouver le lien matrimonial avec la personne à rejoindre en Belgique.

Considérant que le document produit à l'appui de la demande de visa regroupement familial ne peut pas être légalisé vu qu'il émane de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Dès lors, nous ne pouvons avoir des certitudes quant à l'authenticité de ce document.

Considérant que le sceau officiel apposé sur ce certificat de mariage contient des erreurs d'orthographe ("Foreign" en "sealof"). Ce même sceau, contenant les mêmes erreurs, se trouve également sur le certificat de naissance et le certificat de divorce, fournis dans le dossier.

Au vu de ces éléments, l'authenticité des documents produits n'est pas garantie étant donné le caractère frauduleux du sceau officiel.

Dès lors le document ne peut être retenu comme preuve du mariage et la demande de visa est rejetée.

De plus le dossier ne contient pas le certificat médical, pourtant requis ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle et des articles 10 et 12 bis de la Loi.

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a refusé la demande de la requérante car elle a estimé qu'elle ne pouvait accepter le certificat de mariage fourni et qu'elle n'était pas convaincue de l'existence de ce mariage. Elle reproduit un extrait de la motivation à ce propos. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à la partie défenderesse. Elle remarque que la partie défenderesse a accusé la requérante de « fraude ». Elle soulève pourtant que la requérante n'est pas responsable du fait que les autorités somaliennes ne sont pas reconnues par la Belgique et que leur connaissance de la langue anglaise n'est pas satisfaisante. Elle souligne que « *Quoi qu'il en soit, la partie adverse ne fait pas application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers, ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges* » et elle reproduit le contenu de la disposition précitée. Elle avance que « *La partie adverse n'est donc pas très raisonnable lorsqu'elle énonce que l'extrait du certificat de mariage ne peut pas être accepté. La partie adverse n'accepte aucun document somalien puisque le gouvernement somalien n'a pas été reconnu par la Belgique. Aucun document somalien ne peut être légalisé car il y a toujours des doutes au sujet de leur authenticité. La partie requérante ne peut déposer aucun autre document afin de prouver leur lien matrimonial. La partie adverse met la partie requérante dans l'impossibilité de prouver son mariage. Ceci illustre simplement pourquoi la Belgique a des raisons légitimes de refuser carrément de légaliser tout document somalien. Il n'y a pas de registres (toutes les archives ont été détruites dans la guerre civile) et tout se fait sur simple déclaration. Même dans ces cas, les autorités ne réussissent pas à dresser des documents corrects... Ceci est confirmé par les sources du CGRA (cf. pièce 4). C'est justement dans ces cas qu'elle devrait donc appliquer 12bis §5 en 6 de la loi sur les étrangers. La partie adverse aurait pu faire un entretien personnel avec les parties concernées, si nécessaire à l'intermédiaire de l'ambassade. La partie adverse a omis de le faire, ce qui est très imprudent et irraisonnable* ». Elle relève que « *La partie adverse aurait également pu vérifier les déclarations du mari de la partie requérante lors de sa demande d'asile afin d'examiner le lien matrimonial. Le mari de la partie requérante a déjà déclaré dès la première interview à l'Office qu'ils étaient mariés. Il n'apparaît nulle part que la partie adverse s'est fait la peine de vérifier cette audition. De cette audition, il est très clair que son mari a déjà fait mention de son mariage avant qu'il ne se soit vu octroyer le statut de protection subsidiaire* ». Elle fait valoir que « *La partie requérante n'a donc jamais voulu tromper la partie adverse. Au contraire, il semble que la partie adverse essaie de contourner la législation en cause et cherche à ériger des obstacles afin d'empêcher à tout prix que la partie requérante puisse poursuivre sa vie familiale en Belgique. Elle sait très bien qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'obtenir d'autres documents et que les erreurs linguistiques ne sont pas de sa faute. Elle connaît très bien les problèmes avec les documents somaliens (pièce 4). Pourquoi se concentre-t-elle alors sur les défauts des documents déposés? ».* Elle soulève enfin que « *La partie requérante ne comprend pas non plus pourquoi la partie adverse n'a pas reçu le certificat médical. Elle s'est bien rendue à un docteur kényan, désigné par l'ambassade belge. Celui-ci lui confirme d'avoir transféré le certificat médical à l'ambassade (c'est comme ça que la procédure est organisée, le docteur transfère le certificat directement et ne le donne pas au dem[a]ndeur). Comme preuve, la partie requérante joint la preuve du paiement qu'elle a effectué pour ce docteur (pièce 5). Au lieu de reprocher [à] la partie requérante l'absence du certificat*

médical, la partie adverse contacterait mieux l'ambassade ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et les articles 10 et 12 *bis* de la Loi.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle précise qu'il résulte de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre époux est présumé. Elle soutient que le séjour de l'époux de la requérante en Belgique n'est pas contesté. Elle avance que l'on se situe dans le cadre d'une première admission et qu'il n'y a dès lors pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante mais elle se prévaut de l'obligation positive qui incombe aux Etats membres dans ce cadre. Elle souligne que « *Si la vie familiale a été démontrée (quod in casu, cf supra), il convient à la partie adverse de procéder à une mise en balance [d]es différents intérêts de l'affaire. En l'espèce, elle n'a jamais vérifié si la partie requérante et son mari peuvent poursuivre leur vie familial[e] « ailleurs ». Comme son mari a reçu le statut de protection subsidiaire en Belgique, la partie adverse ne peut pas prétendre sérieusement que celui-ci et son épouse pourraient cohabiter en Somalie. Une vie familiale en Somalie est donc impossible. [...] Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et son époux de poursuivre leur vie familiale ailleurs* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article visé au moyen et son obligation de motivation matérielle.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1, alinéa 1^{er}, et 10 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, disposent respectivement que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : – son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...]* » et que « *Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve: [...] - que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi* ».

3.2. Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles précités, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir : l'absence de preuve certaine du mariage et l'absence de certificat médical.

3.3. S'agissant du second motif de la décision entreprise, à savoir « *De plus le dossier ne contient pas le certificat médical, pourtant requis* », force est de relever qu'il se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, la partie requérante se borne à indiquer, en termes de recours, qu'elle « *ne comprend pas non plus pourquoi la partie adverse n'a pas reçu le certificat médical. Elle s'est bien rendue à un docteur kényan, désigné par l'ambassade belge. Celui-ci lui confirme d'avoir transféré le certificat médical à l'ambassade (c'est comme ça que la procédure est organisée, le docteur transfère le certificat directement et ne le donne pas au dem[a]ndeur)*. Comme preuve, la partie requérante joint la preuve du

paiement qu'elle a effectué pour ce docteur (pièce 5). Au lieu de reprocher [à] la partie requérante l'absence du certificat médical, la partie adverse contacterait mieux l'ambassade ».

Or, le Conseil rappelle à ce propos que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les pièces pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'elle remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 10 bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi disposant, comme précisé ci-avant, que « *Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve: [...] - que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi* ». Ensuite, le Conseil souligne que la requérante ne peut se prévaloir du fait, par ailleurs non étayé, que le médecin chez qui elle serait allée aurait transmis directement le certificat médical à l'ambassade, ce document ne figurant en tout état de cause pas au dossier administratif. De plus, la preuve de paiement d'un examen médical, outre qu'elle n'a pas été déposée en temps utile, ne permet en tout état de cause pas de remettre en cause le constat de l'absence de production d'un certificat médical dont il ressortirait que la requérante n'est pas atteinte d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique. Enfin, le reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'ambassade ne peut pallier la propre négligence de la requérante.

3.4. Dès lors, le motif ayant trait à l'absence de certificat médical au dossier administratif, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à l'autre motif de la décision querellée, à savoir l'absence de preuve certaine du mariage, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. A propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et le regroupant, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil souligne que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10 bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Pour le surplus, l'on observe que la partie requérante n'invoque concrètement nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, rien n'obligeant le couple à poursuivre celle-ci au pays d'origine du regroupant ayant obtenu le statut de protection subsidiaire, et qu'ainsi, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise d'ailleurs que rien ne démontre que le regroupant ne pourrait se rendre au Kenya, pays de résidence actuelle de la requérante.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de visa de la requérante.

3.7. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE